



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/  
SLF Tours/St Pierre des  
Corps/modificatif

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant la situation administrative  
de la société SLF TOURS  
située en ZI des Yvaudières – Avenue Yves Farge  
à SAINT PIERRE DES CORPS**

**N° 19097 bis**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17933 du 4 juillet 2006 ;

**VU** la déclaration de la société SLF TOURS en date du 19 janvier 2011 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 19097 du 14 octobre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société SLF TOURS en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS ;

**VU** le courrier du 9 décembre 2011 par lequel l'exploitant fait valoir que les activités exercées au titre de la rubrique 1136-B.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été remplacées, par erreur, par la rubrique 1136.A.1b ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle qui entache l'arrêté complémentaire n° 19097 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté complémentaire n° 19097 du 14 octobre 2011 susvisé est retiré.

## ARTICLE 2 :

La société SLF TOURS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pièces de Chizay » - 37210 PARCAY MESLAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS.

## ARTICLE 3 :

Le tableau visé à l'article 1er de l'arrêté n° 17933 du 4 juillet 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>A,D,DC NC*</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation</b>
1136.B.b	A	Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,5 t
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	La capacité équivalente totale étant de 40 m <sup>3</sup>
1435.3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m <sup>3</sup>	Station-service non ouverte au public. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m <sup>3</sup>
1511.3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt frigorifique. Le volume susceptible d'être stocké étant de 49400 m <sup>3</sup>

2220.1	A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j
2221.1	A	Préparation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	Préparation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant un fluide toxique (ammoniac). La puissance absorbée étant de 0,507 MW
2921.2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation étant du type "circuit primaire fermé"
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 85 kW

\*Régime : D – Déclaration ; DC – Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; A – Autorisation ; NC : non classé

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 5 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



*Christian POUGET*